



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2020-467-PC

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **22 DEC. 2020**

**ARRÊTÉ n° 2020-467-PC imposant des prescriptions complémentaires dans le
cadre de modifications de la nouvelle centrale Thermo-Frigo-Electrique
de la société AEROPORT MARSEILLE PROVENCE
située sur la commune de Marignane.**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-119A du 06/07/2017 autorisant la société AEROPORT MARSEILLE PROVENCE (AMP) à exploiter une nouvelle centrale Thermo-Frigo-Electrique sur le territoire de la commune de Marignane;

Vu le dossier de porter à connaissance de la société AMP en date du 1^{er} juillet 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que la société AEROPORT MARSEILLE PROVENCE (AMP) est autorisée, par arrêté du 6 juillet 2017, à exploiter une nouvelle centrale de production chaud/froid, appelée centrale Thermo-Frigo-Electrique (TFE) au sein de l'aéroport de Marignane ;

Considérant les contraintes techniques identifiées lors de la construction de cette centrale nécessitent d'y apporter des modifications des installations et de leur emplacement ;

Considérant que l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance le 1^{er} juillet 2020, relatif aux modifications envisagées de ces installations, dont le déplacement reste dans le périmètre autorisé ;

Considérant que ce projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement, mais qu'il convient de modifier les prescriptions de l'arrêté du 1^{er} juillet 2017 par arrêté conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société Aéroport Marseille-Provence dont le siège social est situé à Aéroport Marseille-Provence B.P N°7 13727 Marignane Cedex, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Marignane, à l'adresse suivante : Aéroport Marseille-Provence, 13727 Marignane (Coordonnées WGS84 : 43.439188, 5.227945), une centrale Thermo-Frigo-Electrique, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLES SUPPRIMÉS

Les articles n°3, 5, 13, 29, 30, 42, 44, et 86 de l'arrêté préfectoral n° 2015-119A du 06/07/2017, sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Rubrique | Régime | Libellé | Nature de l'installation | Volume autorisé | Mise en service |
|----------|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|
| 2910.A.1 | E | Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], ou du biogaz [...], si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20MW mais inférieure à 50MW | Installation 1: 3 chaudières gaz naturel de puissance unitaire 2,9MW + une chaudière gaz naturel de secours 3,2MW. Pthnt= 9MW | 37,48 MW | 2021 |
| | | | Installation 2: 4 GE d'une puissance unitaire 6,44 MW 1GE d'une puissance de 3,02 MW Pthnt= 28,78 | | 2018 |

(E = Enregistrement, DC= Déclaration avec contrôle périodique).

Pthnt=Puissance thermique nominale totale

L'exploitant possède également :

- un stockage de biofioul non classé vis-à-vis de la rubrique 4734.1 (2 cuves enterrées double enveloppe avec détection de fuite de 120m³ chacune, 5 cuves tampon aérienne de 1m³ unitaire),
- 4 groupes de condensation à eau (refroidisseurs adiabatiques) non concernés par la rubrique 2921.

Article 2.2 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Groupes électrogène (G.E) :
 - 4 G.E KOHLER/SDMO 12V400G63 (GE1 à 4) de puissance de combustion unitaire 6,44MW
 - 1 G.E KOHLER/SDMO 12V4400G23 (GEB1- ANA) de puissance de combustion unitaire de 3,02MW

Le stockage de carburant est assuré par le biais de deux réservoirs enterrés de 120m³ à double paroi.

L'alimentation en carburant des G.E est réalisée par l'intermédiaire de tuyauteries d'alimentation à partir des installations de stockage de carburant. Chacun des locaux recevant les G.E dispose d'un réservoir journalier de 1000L.

Le remplissage de ces réservoirs se fait via les deux cuves enterrées de 120m³. Ces cuves possèdent une double enveloppe avec un système de détection de fuite, et un limiteur de remplissage.

Les tuyauteries de transfert du carburant (double enveloppe avec détection de fuite) sont implantées dans un caniveau coupe feu 2h.

La cheminée d'évacuation des gaz a une hauteur de 18 m.

- Installations de refroidissement
 - 4 groupes de production d'eau glacée à condensation par eau de puissance unitaire 2666 kW,
 - 2 groupes de refroidissement par condensation à air de puissance frigorifique unitaire 1658 kW,

Le fluide frigorigène utilisé sera du R1234ze.

- Chaufferie :
 - 3 chaudières de production au gaz naturel de puissance unitaire 2900kW (Hoval 3100D),
 - 1 chaudière de secours au gaz naturel de puissance unitaire 3800kW bridée à 3200kW (Atlantic Guillot LRR53),

Une canalisation de gaz alimente directement les chaudières,

La cheminée a une hauteur de 15m.

Il est interdit de faire fonctionner en simultanée les 4 chaudières.

La chaudière de secours doit être bridée à 3200kW par un dispositif technique adapté. L'exploitant doit à tout moment apporter la preuve de ce bridage.



Article 2.3 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

| |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE |
| Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets |
| Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-365 du 30 mai 2005 |
| Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |

Article 2.4 Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

| N° de conduit | Installations raccordées | Hauteur en m | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse minimale d'éjection en m/s | Puissance ou capacité | Combustible | Autres caractéristiques |
|---------------|--------------------------|--------------|-------------------------------------|------------------------------------|-------------------------|-------------|---------------------------|
| 1 | Groupes Electrogènes | 18m | 41450 | >8 m/s | 28,78 | Biofioul | Secours, moins de 500h/an |
| 2 | Chaudières | 15 m | 11310 hors chaudière secours | >8 m/s | 8,7MW + 3,2MW (secours) | Gaz naturel | |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³/h rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins), et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (**gaz secs**).

Article 2.5 Valeurs de rejets dans l'air

Les valeurs limites d'émission (VLE) ainsi que les conditions de respect de ces valeurs sont définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03/08/2018 applicable aux installations de combustion soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2910.

En particulier les appareils constituant l'installation « Chaudières » ont des valeurs limites d'émission en NOx et en CO de 100mg/Nm³.

Le flux maximal rejeté (cumul des trois chaudières) est de 0,4kg/h pour les NOx, et 0,3kg/h pour le CO.

Les groupes électrogènes ayant un fonctionnement de secours ne sont pas soumis à VLE, mais doivent justifier d'un fonctionnement d'une durée inférieure à 500h/an.

Article 2.6 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets et Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou vers une station d'épuration collective

Les caractéristiques des rejets ainsi que les VLE applicables aux rejets sont définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03/08/2018 applicable aux installations de combustion soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2910.

En particulier l'article 34 de l'AM du 02/02/1998 est applicable.

L'exploitant fera réaliser par un organisme externe agréé un contrôle de ses rejets d'eau industriel dans les 6 mois suivant la mise en service des installations et justifiera pour l'ensemble de polluants cités dans les articles 47 et 48 (de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03/08/2018 applicable aux installations de combustion soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2910) du flux de rejet, ou de l'absence de la substance considérée dans les rejets. Il accompagnera ces analyses par un bilan des valeurs limites d'émission et des conditions de surveillance applicables.

Article 2.7 Surveillance des émissions diffuses et canalisées dans l'air

Pour les polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les quatre mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement, conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03/08/2018 applicable aux installations de combustion soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2910.

En particulier une mesure des émissions atmosphériques par un organisme agréé est à réaliser :

- tous les ans sur le CO pour le G.E,
- tous les deux ans sur le CO et le NOx pour l'installation « chaudières ».

ARTICLE 3 – Quotas CO₂ - Plan Méthodologique de Surveillance

A compter du 1^{er} octobre 2021, des compteurs de chaleur soumis à un contrôle métrologique légal national sont installés en sortie de la centrale de production Thermo-Frigo-Electrique afin d'atteindre une source de donnée 4.5.a pour le suivi de la chaleur produite par cette centrale. Cette source de donnée 4.5.a est celle définie en annexe VII du règlement délégué (UE) 2019/331 de la commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

A compter du 1^{er} janvier 2022, des compteurs de chaleur, hors métrologie légale, sont installés dans différentes sous-stations afin d'atteindre une source de données 4.5.b pour le suivi de la chaleur consommée par les équipements alimentés par la centrale de production Thermo-Frigo-Electrique. Cette source de donnée 4.5.b est celle définie en annexe VII du règlement délégué (UE) 2019/331 de la commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

ARTICLE 4 :

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative compétente :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la Préfecture.

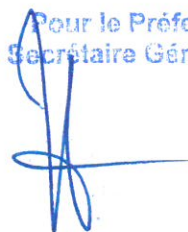
ARTICLE 10

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de la commune de Marignane,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le **22 DEC. 2020**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT